

AFFICHE LE 5/10 de la ville.
 SANARY-SUR-MER, 14 DEC. 2022
 Le Maire
 RETIRE LE 16.02.23.

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL_22_238-DE
 Reçu le 13/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -
Nombre de votants : 30			
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI/C. LAYOLO			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Jean BRONDI

OBJET DEL_2022_238 : Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures – Budget provisoire 2023, rétrocession des caveaux et cavurnes par la Commune, et fixation des tarifs 2023

GARCIA Gilles se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Jean BRONDI donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°2022-189 en date du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a créé à compter du 1^{er} janvier 2023 une régie des Sépultures dotée de la seule autonomie financière pour se conformer aux obligations d'individualisation en matière de construction, entretien et vente de caveaux et cavurnes au sein des cimetières de la Commune, relevant de services publics industriels et commerciaux.

Crédits budgétaires provisoires 2023 :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif. Néanmoins, cette disposition ne peut trouver à s'appliquer à un budget nouvellement créé. Ainsi, conformément à la pratique commune et après validation du comptable public, il est proposé de doter le budget annexe des Sépultures de crédits provisoires de fonctionnement et d'investissement au titre de l'année 2023, se répartissant comme suit :

Dépenses (HT)			Recettes (HT)		
Fonctionnement					
Chap.	Détail	Montant	Chap.	Détail	Montant
011	Acquisition de caveaux	40 000 €	70	Vente de caveaux et cavurnes	41 000 €
012	Charges de personnel	1 000 €	042	Stock final	800 000 €
042	Stock initial	800 000 €			
Total		841 000 €		Total	841 000 €
Investissement					
Chap.	Détail	Montant	Chap.	Détail	Montant
040	Stock final	800 000 €	040	Stock initial	800 000 €
	Total	800 000 €		Total	800 000 €

Les éventuelles avances de trésorerie que le budget annexe pourrait percevoir du budget principal de la Commune ne donnent pas lieu à inscriptions budgétaires de part et d'autre, tant qu'elles demeurent infra-annuelles.

Détermination du stock initial :

Dans le cas de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, les biens ne peuvent être transférés en pleine propriété, puisqu'il s'agit de la même entité juridique. Néanmoins, la procédure d'affectation ne peut s'appliquer au cas d'espèce puisque les caveaux et cavurnes doivent être gérés dans le nouveau budget non pas comme des actifs, mais comme des éléments de stock.

En accord avec la DDFiP, il est donc prévu au cas présent de procéder en 2023 à une rétrocession par le budget principal au budget annexe, de l'ensemble des caveaux et cavurnes inscrits en comptabilité dans le budget principal, pour leur valeur nette comptable, soit à titre informatif à ce jour :

N° inventaire	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	VNC au 31/12/2022
1996943	1994	52 886,23	52 886,23
1996608	1998	52 582,39	52 582,39
20022755	2002	1 185,14	1 185,14
20135286	2013	83 959,20	83 959,20
20145437	2014	51 902,04	51 902,04
20155633	2015	84 876,19	65 071,72
20165871	2016	126 840,00	101 472,00
20176165	2017	78 144,00	65 120,00
6399	2018	28 920,00	25 064,00
6563	2019	110 200,80	99 180,72
2020-06790	2020	50 198,40	46 851,80
2021-06897	2021	138 489,60	138 489,60
En cours	2022	69 570,00	69 570,00
20001834	2000	31 405,26	31 405,26
20135343	2013	101 473,10	101 473,10
20155796	2015	47 582,40	36 479,84
20176141	2017	16 351,68	13 626,38
Total		1 019 912,67	792 361,20

Fixation des tarifs 2023 :

Il est proposé de fixer les tarifs 2023 notamment en fonction du coût de revient hors taxes des dernières constructions de caveaux et cavurnes qui a été appliqué à la Commune, soit :

- Caveaux pour concessions temporaires 15, 30 ou 50 ans :
 - Capacité 3 places : 2 187 € HT, soit 2 624,40 € TTC.
 - Capacité 6 places : 4 374 € HT, soit 5 248,80 € TTC.
- Cavurnes en module collectif pour concessions temporaires 5, 10 ou 15 ans :
 - Capacité 4 places : 820 € HT, soit 984 € TTC.
- Cavurnes individuelles pour concessions temporaires 5, 10 ou 15 ans :
 - Capacité 4 places : 1 523 € HT, soit 1 827,60 € TTC.

Pour rappel, ces tarifs sont dus uniquement lors de la première attribution de l'infrastructure, y compris en cas de réattribution d'une infrastructure reprise, et non aux renouvellements de concessions.

Dès lors, il convient de modifier par ailleurs les termes de la délibération n°2019-265 en date du 18 décembre 2019 pour mettre à jour la tarification globale applicables aux concessions funéraires.

Les tarifs des années futures seront déterminés en fonction du coût moyen pondéré de chaque type d'infrastructure, calculé selon les coûts d'acquisition, d'entretien et d'administration retracés au sein de ce budget annexe. Ils seront fixés par le Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Approuver le principe de la rétrocession du stock de caveaux et cavurnes dans la détermination du stock initial du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures;
- Approuver le budget provisoire 2023 du SPIC des Sépultures dans l'attente du vote du budget primitif 2023 ;
- Approuver les tarifs 2023 du SPIC des Sépultures tels que définis ci-dessus et autoriser leur perception.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022



Adjoint délégué,

Jean BRONDI

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telrecours.fr